



Arrêt

n° 106 915 du 18 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 5 décembre 1985 à [M.R.]. Vous êtes mariée et avez deux enfants.

En 2009, votre mari apprend qu'un complot est monté contre lui et qu'il est accusé de viol devant une gacaca. Votre mari décide alors de quitter le Rwanda. Suite à sa fuite, votre beau-père est arrêté.

A cette époque, des cailloux sont jetés sur votre maison, vos voisins organisent des rondes de surveillance et vous ne connaissez plus de problèmes par la suite.

En 2010, vous obtenez votre licence en finances. En janvier 2011, vous commencez à travailler à la banque de Kigali (BK).

Le 7 septembre 2011, vous êtes informée par l'un de vos collègues que votre chef direct au sein de la BK, [B.K.], a appris la fuite de votre mari et qu'il a découvert que vous êtes d'origine ethnique hutu. Vous apprenez également que suite à cette nouvelle, [B.K.] vous accuse de voler l'argent de la banque pour le donner à votre mari. Vous avez d'ailleurs été déchargée de votre fonction de collecte au sein de la banque.

Prenant peur, vous vous confiez à votre mari et à votre beau-frère qui vous conseillent de démissionner, ce que vous faites le 9 septembre 2011. Bien que ce ne soit pas une obligation légale, [B.K.] vous demande de prêter un préavis de quinze jours. Quand vous refusez, il menace de ne pas accepter votre démission. Vous faites mine d'accepter, mais ne retournerez plus à la BK par la suite.

Quelques jours plus tard, vous apprenez que vous avez obtenu votre visa pour la Belgique.

Le 29 septembre 2011, vous quittez le Rwanda par l'Ouganda accompagnée de votre fille. De là, vous prenez un avion à destination du Royaume, où vous arrivez le 2 octobre 2011. Vous introduisez votre demande d'asile le 10 octobre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, bien que votre époux (SP. [...]) ait été reconnu réfugié le 23 novembre 2010 par les autorités belges (Cf. rapport d'audition de votre époux et décision jointes au dossier administratif), il ressort de l'analyse de votre dossier que la crainte de persécution que vous nourrissez à l'égard des autorités de votre pays n'est pas fondée.

Vous affirmez d'une part être persécutée depuis l'exil de votre mari, soit que votre crainte de persécution découle de celle de celui-ci et, d'autre part, du fait de la découverte de votre origine ethnique Hutu par votre supérieur au sein de la Banque de Kigali (BK). Or le CGRA relève qu'après la fuite de votre époux, vous avez vécu au Rwanda pendant plus de deux ans (votre époux fuit en avril 2009) en y menant une vie publique. Vous avez non seulement terminé vos études de finances en 2010, avez ensuite été engagée à la banque de Kigali au début de l'année 2011, banque que vous décrivez pourtant comme infiltrée par le FPR (Front Patriotique Rwandais) (rapport d'audition du 16 mai 2012, p. 15), vous vous êtes vu délivrer un nouveau passeport en mars 2011, et avez voyagé légalement et à de multiples reprises avec votre fille avec votre ancien passeport, comme le démontrent les nombreux cachets d'entrée et de sortie aux postes frontières rwandais (cf. votre ancien passeport valable jusqu'en juin 2011 et celui de votre fille). Le fait de faire des allers retours avec votre petite fille entre le Rwanda et l'Ouganda après la fuite de votre époux relativise très fortement les craintes alléguées à l'appui de votre demande. Le fait que vos autorités avalisent votre dernier départ du Rwanda de septembre 2011 alors que vous les redoutez démontre une fois de plus le peu de vraisemblance des poursuites engagées à votre encontre. Quant au principe de l'unité de famille, le CCE a déjà jugé à de nombreuses reprises que: « [l']application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa

famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier. ».

Or, comme relevé supra, il apparaît que vous avez vécu à Kigali durant deux années sans faire appel aux ressources de votre mari (rapport d'audition du 16 mai 2012, p. 4). Vous avez d'ailleurs travaillé pour subvenir à vos besoins.

Ensuite, vos propos suivant lesquels vous avez rencontré des ennuis à la BK de fait de la fuite de votre époux sont dénués de toute vraisemblance dès lors que le propre frère de votre époux travaille dans cette banque et ne rencontre aucun ennui (audition, p. 15).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer que vous êtes une personne à charge de votre mari et doit donc évaluer votre crainte de persécution individuelle. A cet égard, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève comme relevé supra.

De plus, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une autre crainte de persécution et que vous ayez rencontré des problèmes au sein de la BK.

Tout d'abord, le Commissariat général note l'absence de crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne l'origine des menaces de [B.K.] et du chef de votre quartier, Fulgence.

Ainsi, il n'est pas crédible que [B.K.] s'en prenne à vous au simple motif que votre mari a fui le Rwanda et que vous êtes hutu. D'une part, si, comme vous l'affirmez cet homme ne souhaite engager que des Tutsi, le Commissariat général ne peut croire qu'il n'apprenne votre origine ethnique qu'en septembre 2011, soit dix mois après au sein de la BK. Confrontée à cet élément, vous déclarez que les recherches ne sont pas menées directement (rapport d'audition du 16 mai 2012, p. 14), réponse particulièrement peu convaincante. Vos propos concernant l'origine du ressenti du chef de votre quartier à votre rencontre n'emportent pas plus la conviction du Commissariat général. Vous déclarez que vous ne vous entendiez pas avec [F.] et qu'il a participé au plan (rapport d'audition du 16 mai 2012, p. 17). Le Commissariat général ne peut croire que le chef de votre quartier attende deux ans après la fuite de votre mari et plus de six mois après votre engagement au sein de la BK pour chercher à vous créer des problèmes. Un tel attentisme n'est pas crédible.

Face à ce constat, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été menacée de persécution par [B.K.] et par le chef de votre quartier.

Relevons également que vous n'avez pas cherché à savoir quand [B.K.] a planifié un plan contre vous (rapport d'audition du 16 mai 2012, p. 19). Le Commissariat général estime que ce désintérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Par ailleurs, à supposer les menaces de [B.K.] et de [F.] à votre rencontre établies, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que le simple fait de vous demander de prêter un préavis ne peut être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève. D'une part, la prestation d'un tel préavis peut être justifiée par des raisons de services, tel est d'ailleurs la motivation invoquée par votre supérieur (rapport d'audition du 16 mai 2012, pp. 12-13). D'autre part, cet évènement ne peut être assimilé à une persécution par sa gravité ou sa systématicité.

Enfin, il apparaît que malgré la non-prestation de ce préavis, vous n'avez connu aucun problème ni avec les autorités rwandaises, ni avec les membres de la BK (rapport d'audition du 16 mai 2012, p. 19), ce qui jette un peu plus le discrédit sur vos déclarations.

Les documents que vous versez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Vos passeports (anciens et nouveaux), votre carte d'identité et votre acte de naissance (documents n°1, 3 et 5, farde verte au dossier administratif) attestent de votre identité.

Le passeport de votre fille (document n°2, farde verte au dossier administratif) prouve également son identité.

Votre acte de mariage (document n°4, farde verte au dossier administratif) démontre votre mariage avec [P.N.], sans plus.

L'acte de naissance de 2009 et les jugements (documents n°5 et 6, farde verte au dossier administratif) prouvent votre lien avec votre fille.

La copie de votre carte de service à la BK et votre lettre de démission (documents n°7 et 9, farde verte au dossier administratif) tendent à démontrer votre emploi au sein de cette entreprise. Il ressort par ailleurs de la lettre de démission que contrairement à vos propos, c'est vous qui présentez votre démission à la BK, vous remerciez par ailleurs la banque de vous avoir engagée et d'y avoir acquis de l'expérience.

Vos diplômes (documents n°8, farde verte au dossier administratif) attestent de votre parcours universitaire.

Vos certificats de vaccination (documents n°10, farde verte au dossier administratif) n'ont aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile.

Les billets d'avion SN Brussels Airlines (documents n°11, farde verte au dossier administratif) sont de sérieux indices de votre voyage en Belgique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et le nouvel élément

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « la violation du principe général de bonne administration » et « l'erreur d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête des « preuves des envois d'argent effectués par le mari de la requérante » (pièce 3). Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. En l'espèce, le désaccord des parties porte notamment sur l'application du principe de l'unité de famille. En substance, le Commissaire adjoint estime que la requérante n'était pas à la charge de son époux reconnu réfugié en Belgique et qu'elle ne peut donc pas bénéficier du principe précité. La thèse de la partie requérante repose sur le fait que la requérante était bien à la charge de son époux et qu'elle remplissait dès lors toutes les conditions pour être reconnue réfugié.

4.4.1. Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Ce principe vise à « *[a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié* » et est né d'une recommandation de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, instituée par la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, de l'Assemblée générale des Nations Unies. Avant même de statuer, comme l'invitent les parties, sur l'état de dépendance de la requérante par rapport à son époux, le Conseil estime devoir préalablement déterminer si cette condition de dépendance vis-à-vis du réfugié est requise pour que son conjoint puisse être considéré comme un membre de la « famille du réfugié » au sens de cette recommandation.

4.4.2.1. La Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après « Directive 2004/83/CE ») définit, dans son article 2, h), les « membres de la famille » comme suit :

« dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale :

le conjoint du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les étrangers,

les enfants du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national » (le Conseil souligne).

4.4.2.2. L'article 23 de la Directive 2004/83/CE concerne le maintien de l'unité familiale et précise en son cinquième paragraphe que « *[l]es États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire* » (le Conseil souligne).

4.4.2.3. Il ressort de ces dispositions, de façon implicite mais certaine, que le conjoint du réfugié ne doit pas nécessairement être à la charge de ce dernier pour être considéré comme un membre de sa famille, protégé par le principe de l'unité familiale.

4.4.3. Un même constat s'impose à la lecture des « *Guidelines on Reunification of Refugee Families (July 1983)* », formulées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, où, à l'inverse des enfants et des autres membres de la famille, le conjoint du réfugié ne doit pas nécessairement être dépendant de ce dernier pour bénéficier du principe de l'unité de famille (voyez particulièrement le cinquième paragraphe de ce document).

4.4.4. Le Conseil fait sienne la position qui transparaît de la Directive 2004/83/CE et des « *Guidelines on Reunification of Refugee Families (July 1983)* ». Si l'on peut comprendre que la condition de dépendance soit requise pour les enfants majeurs, les ascendants du réfugié ou d'autres membres de sa famille – celle-ci permettant de déterminer s'ils peuvent ou non être assimilés à des membres de la famille nucléaire du réfugié – son application à son conjoint serait dépourvue de toute logique : il appartient, sauf exceptions particulières liées par exemple à la séparation du couple, à la famille nucléaire du réfugié et son éventuelle situation d'indépendance serait sans incidence sur cette appartenance. Dès lors que leurs enfants mineurs font en principe également partie de la famille nucléaire du réfugié, les soumettre à la condition de dépendance doit aussi être exclu lorsqu'il est examiné s'ils peuvent bénéficier du principe de l'unité de famille.

4.5. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas que P. N. est reconnu réfugié en Belgique, qu'il est l'époux de la requérante, que leur mariage est antérieur à la fuite de P. N. du Rwanda et qu'ils sont tous deux de nationalité rwandaise. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier de la procédure, aucun élément qui le conduirait à adopter une appréciation différente quant à ce. Il ne décèle pas davantage d'indice s'opposant à l'application du principe de l'unité de famille à la requérante. Celle-ci remplit dès lors toutes les conditions pour être reconnue réfugiée.

4.6.1. Même si la question de la dépendance de la requérante vis-à-vis de son époux réfugié revêt à ce stade, compte tenu des développements qui précèdent, un caractère superfétatoire, le Conseil estime devoir rappeler certains principes régissant cette matière.

4.6.2.1. La question de la dépendance d'un demandeur d'asile par rapport à un membre de sa famille reconnu réfugié doit toujours être examinée dans la perspective de la détermination de sa qualité de membre, ou de membre assimilé, de la famille nucléaire du réfugié. Son examen ne peut donc être à ce point rigoriste qu'elle conduit en définitive à éluder la finalité de la démarche qui est de savoir si le demandeur d'asile dispose bien de la qualité précitée.

4.6.2.2. Cette dépendance peut revêtir différentes formes et ne se limite pas à celle d'une assistance financière : par personne à charge, le Conseil entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière.

4.6.2.3. Il ne saurait être exigé que cette dépendance soit, ou ait été, continue, ininterrompue : le principe de l'unité de famille s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance. Ainsi, notamment, il n'est nullement demandé, comme le laisse accroire la partie défenderesse dans sa note d'observation, que cette dépendance perdure au-delà du départ du réfugié de son pays d'origine ou, de façon plus générale, qu'elle présente une totale constance, c'est-à-dire qu'elle ne connaisse aucune variation ou interruption. Il ne peut davantage être requis que le demandeur d'asile soit, ou ait été, entièrement à la charge du réfugié : il suffit qu'il soit, ou ait été, principalement à sa charge.

4.6.3. A la lumière de ces principes, il ressort du dossier de la procédure que la requérante était bien, à l'inverse de ce que soutient la partie défenderesse, à la charge de son époux réfugié. La dépendance vis-à-vis de son époux avant le départ de celui-ci du Rwanda ou l'assistance qu'il lui a procurée postérieurement à ce départ – même si cette assistance n'a pas été continue et que la requérante n'était pas entièrement à la charge de son mari – sont deux éléments qui, l'un comme l'autre, conduisent à une telle conclusion. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que ce constat est, en l'espèce, sans incidence : la requérante n'est, en raison de son statut de conjoint du réfugié, pas soumise à la condition de dépendance par rapport à ce dernier.

4.7. Dès lors que la requérante bénéficie du principe de l'unité de famille et est donc reconnue réfugiée sur cette base, l'examen des autres motifs de la décision querellée est superfétatoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE